



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2026-165

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-11-00012 - Décision ARS Oc n° 2025-6707 portant autorisation du CH REVEL (EJ 310780713) à transférer son activité d'USLD au sein d'un nouveau local [??] sur le site USLD CH REVEL (ET 310792080) (3 pages) Page 4

R76-2026-03-13-00009 - Décision ARS Oc n° 2025-6709 portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine détenue par le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY (820000206) (4 pages) Page 8

R76-2026-03-13-00010 - Décision ARS Oc n° 2026-0854 [??] Portant modification de la décision ARS Occitanie n°2025-0729 [??] autorisant la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008) à exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte [??] sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI (ET 810101303) (4 pages) Page 13

### ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-30-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2101 du 30/03/2026 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à OLETTE (Pyrénées-Orientales) (1 page) Page 18

R76-2026-03-10-00019 - Arrêté délocalisation et cession SSIAD ADMR SSIAD 66 à Saint André (4 pages) Page 20

R76-2026-03-31-00002 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection de l'appel à [??] projet médico-social n° 2026-PDS-01 réunie le 31 mars 2026 (1 page) Page 25

### DDT12 /

R76-2026-02-27-00074 - AUTORISATION D'EXPLOITER [??] GAEC DU LIANDIS (1 page) Page 27

### DDT81 / Economie agricole

R76-2025-11-28-00080 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l' EARL DANGLES, sous le n° 81253142 (1 page) Page 29

R76-2025-11-25-00030 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Laurent COURONNE, sous le n° 81253137 (1 page) Page 31

R76-2025-11-26-00004 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Louis FABRE, sous le n° 81253140 (1 page) Page 33

R76-2025-11-28-00079 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE MURATEL, sous le n° 81253141 (1 page)	Page 35
R76-2025-11-26-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC HERVE, sous le n° 81253144 (1 page)	Page 37
<b>DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation</b>	
R76-2026-03-27-00001 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence de cheffe de centre d'insémination artificielle [??] dans les espèces équine et asine à Mme LUCY Mélanie (2 pages)	Page 39
<b>MNC SANTE /</b>	
R76-2026-03-31-00001 - Arrêté du 31 mars 2026 [??] portant nomination des membres du Conseil [??] de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault (5 pages)	Page 42
<b>Préfecture de la région Occitanie / SGAR</b>	
R76-2026-04-01-00001 - Arrêté portant création d'un établissement public local d'enseignement à Cournonterral (Hérault) (2 pages)	Page 48

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-11-00012

Décision ARS Oc n° 2025-6707 portant  
autorisation du CH REVEL (EJ 310780713) à  
transférer son activité d'USLD au sein d'un  
nouveau local  
sur le site USLD CH REVEL (ET 310792080)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6707  
portant autorisation du CH REVEL (EJ 310780713)  
à transférer son activité d'USLD au sein d'un nouveau local  
sur le site USLD CH REVEL (ET 310792080)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 4 mars 2026, portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à M. Joffrey HENRIC, publié au Journal Officiel le 7 mars 2026 ;
- **Vu** le renouvellement RT 31-17-80 de l'autorisation d'activité de soins de longue durée du CH REVEL (EJ 310780713) sur son site USLD CH REVEL (ET 310792080) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 7 ans et sa demande de renouvellement reçue dans les délais impartis ;
- **Vu** le dossier de demande déposé auprès de l'ARS par le CH REVEL (310780713), visant à obtenir le regroupement de ses lits d'USLD au sein de son bâtiment Jean-Joseph Roquefort sur son site géographique *USLD CH REVEL (ET 310792080)* ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que le CH REVEL souhaite obtenir l'autorisation de transférer une partie de son activité de soins de longue durée actuellement présente dans le bâtiment principal du centre hospitalier, vers son bâtiment Jean-Joseph Roquefort, abritant l'autre partie des lits d'USLD ainsi que les lits d'UHR ;

**Considérant** que cette demande de transfert constitue une modification substantielle au sens de l'article R.6122-38-1 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier complet auprès de l'ARS et sa présentation en CSOS ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le centre Hospitalier de Revel est actuellement organisé autour de trois bâtiments distincts sur deux sites, le bâtiment de l'Etoile, le bâtiment Jean-Joseph Roquefort et le bâtiment principal, dont certains très anciens qui ont été construits et réhabilités à différentes périodes ;

**Considérant** que l'établissement a lancé une opération de modernisation et de relocalisation des activités dans une logique de spécialisation des bâtiments en 2024, ceci afin d'améliorer l'organisation interne et la lisibilité pour les patients (circuit patient) ;

**Considérant** que dans ce contexte, les différentes activités seront regroupées par pôle ;

**Considérant** ainsi que l'activité de soins de longue durée, aujourd'hui éclatée entre le bâtiment principal et le bâtiment Jean-Joseph Roquefort, sera regroupée sur ce second, permettant par ailleurs, une mutualisation des compétences pour l'ensemble des unités de long séjour (UHR au rez-de-chaussée existante et installation des lits USLD au premier et second étage) ;

**Considérant** que l'avancement des travaux de restructuration permet de prévoir une installation des lits de Soins de Longue Durée déplacés au sein des nouveaux locaux pour le début d'année 2026 ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins dans le département de la Haute-Garonne, dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

**Considérant** par ailleurs, que la modification des conditions d'exécution d'une activité de soins est sans incidence sur la durée de vie de son autorisation ;

**Considérant** que le projet respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CH REVEL (EJ 310780713) visant à obtenir le transfert et regroupement de son activité de soins de longue durée au sein du bâtiment Jean-Joseph Roquefort sur son site *USLD CH REVEL (ET 310792080)* **est acceptée.**
- Les caractéristiques FINESS seront actualisées le cas échéant.
- Article 2** **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins concernée
- Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 4** L'achèvement de l'opération de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins, devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire transmet une déclaration par courriel avec AR à l'adresse : [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement reste tenu de demander le renouvellement de son autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance qui demeure inchangée.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 11 mars 2026

  
LE DIRECTEUR GENERAL par intérim  
Joffrey HENRIC

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-13-00009

Décision ARS Oc n° 2025-6709 portant  
modification des conditions d'exécution de  
l'autorisation d'activité de soins de médecine  
détenue par le GROUPEMENT HOSPITALIER  
VALLEE QUERCY (820000206)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-6709  
portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation  
d'activité de soins de médecine détenue par  
le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY (820000206)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 4 mars 2026, portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à M. Joffrey HENRIC, publié au Journal Officiel le 7 mars 2026 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie en date du 31 décembre 2024 autorisant la fusion du Centre Hospitalier de NEGREPELISSE avec le CH de CAUSSADE et l'EHPAD autonome « résidence de l'Abbaye » à Saint Antonin Noble Val à compter du 1er janvier 2025 avec maintien de l'Entité juridique de NEGREPELISSE (EJ 820000206) mais changement de sa dénomination pour « *Groupeement Hospitalier Vallée Quercy* » ;
- **Vu** la décision n°2024-5589 en date du 15 janvier 2025, accordant à l'entité juridique susvisée *Groupeement Hospitalier Vallée Quercy* (EJ 820000206) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de

Médecine, pour la prise en charge des patients adultes, sur le site *CH TURENNE NEGREPELISSE* (ET 820000420) sis 355 RUE DES FOSSES 82800 NEGREPELISSE ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ *Groupeement Hospitalier Vallée Quercy* visant à modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine par une augmentation capacitaire de 10 lits, portant la capacité totale à 15 lits ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 ;

**Considérant** que le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY souhaite obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité en lit de médecine de 200% par rapport à l'existant ;

**Considérant** que ladite demande constitue une modification substantielle au sens de l'article R.6122-38-1 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier complet auprès de l'ARS et sa présentation en CSOS ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

**Considérant** que le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY est issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 3 établissements, le CH de Caussade, le CH de Nègrepelisse et l'EHPAD autonome de Saint Antonin noble Val ; et que ce groupement a été labelisé « hôpital de proximité » en 2025 ;

**Considérant** que le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY souhaite répondre aux besoins de la population du territoire Est du département du Tarn et Garonne, notamment en proposant une offre de médecine de proximité afin de développer les entrées directes des populations spécifiques : personnes âgées, en soins palliatifs et en situation de handicap, de fluidifier et simplifier leur parcours, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY entend ainsi accueillir la population du bassin en proposant des lits d'amont et d'aval aux hôpitaux de recours afin d'optimiser les ressources médicales au niveau du territoire, en adéquation avec le projet médical partagé du GHT et les orientations du projet régional de santé ;

**Considérant** qu'à ce jour l'établissement dispose d'une autorisation de 5 lits et 2 places d'HDJ, l'activité d'hospitalisation complète étant complétée par une activité d'hospitalisation de jour de bilans gériatologiques, et demande une augmentation de 10 lits pour passer à 15 lits (tout en conservant les 2 places d'HDJ) ;

**Considérant** que le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY a obtenu la reconnaissance contractuelle de 5 LISP et souhaite développer cette activité pour permettre le rapprochement des patients et de leur famille sur ce territoire ;

**Considérant** que l'augmentation capacitaire en lit de médecine permettra notamment l'augmentation du nombre de LISP de 5 à 10 lits puis la transformation en Unité de Soins Palliatifs ;

**Considérant** qu'un parcours de médecine polyvalente et des actions de prévention seront développées ;

**Considérant** que l'établissement propose une unité de court séjour de médecine pour assurer une hospitalisation directe, une stabilisation, un équilibrage et une orientation adaptée du traitement ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé du territoire car :

- la population du territoire sera en constante croissance jusqu'en 2040,
- la population est vieillissante et le taux des plus de 75 ans sur le Pays Midi Quercy est parmi les plus élevés du département ;
- le taux de renoncement aux soins pour des raisons de précarité est important ;

**Considérant** que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 novembre 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

**Considérant** que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins dans le département du Tarn et Garonne, dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

**Considérant** par ailleurs que la modification des conditions d'exécution d'une activité de soins est sans incidence sur la durée de vie de son autorisation ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant**, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER VALLEE QUERCY (820000206) visant à obtenir une modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de médecine par une augmentation capacitaire de 10 lits, portant sa capacité totale à 15 lits et 2 places d'HDJ (ET 820000420), **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées le cas échéant.

**Article 2** **Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation** d'activité de soins concernée.

**Article 3** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

**Article 4** L'achèvement de l'opération de modification substantielle des conditions d'exécution de l'activité de soins, devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire transmet une déclaration par courriel avec AR à l'adresse : [ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

**Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant cette déclaration, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

**Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement reste tenu de demander le renouvellement de son autorisation d'activité de soins, au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci qui demeure inchangée.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'applicatif national SI Autorisations, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

**Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de

Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8**

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 13 mars 2026



LE DIRECTEUR GENERAL par intérim

Joffrey HENRIC

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-13-00010

Décision ARS Oc n° 2026-0854

Portant modification de la décision ARS

Occitanie n°2025-0729

autorisant la FONDATION BON SAUVEUR  
D'ALBY (EJ 810100008) à exercer l'activité de  
soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie  
de l'adulte

sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST  
SALVADOU ALBI (ET 810101303)

**Décision ARS Occitanie n°2026-0854**  
**Portant modification de la décision ARS Occitanie n°2025-0729**  
**autorisant la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100008) à exercer l'activité**  
**de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte**  
**sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI (ET 810101303)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévu à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et les arrêtés n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 et 2026-1219 du 20 février 2026 portant respectivement adoption des avenants 1 et 2 dudit PRS ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique modifié par arrêté du 23 juillet 2025 ;
- **Vu** la circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie ;

- **Vu** la feuille de route santé mentale et psychiatrie lancée en juin 2018 et enrichie en 2021 à l'occasion des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté de la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en date du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé d'Occitanie à M. Joffrey HENRIC, publié au Journal Officiel le 7 mars 2026 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2025-0729 du 21 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'Adulte par la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY (EJ 810100080) sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI (ET 810101303) ;
- **Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2025-5361 du 24 septembre 2025 portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;
- **Vu** le courrier en date du 13 novembre 2025 adressé à l'Agence Régionale de Santé Occitanie par M. KRAJKA, Directeur Général de la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY ;

**Considérant** que par courrier du 13 novembre 2025, la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY a réaffirmé sa volonté de maintenir son unité d'addictologie sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI au-delà du 31 décembre 2026 et sollicite la modification de la décision susvisée n° 2025-0729 du 21 mai 2025 et son annexe, dans la mesure où celles-ci ne reflétaient pas la demande déposée en fenêtre et présenté en CSOS le 12 février 2025 ;

**Considérant** ainsi qu'il convient de corriger l'erreur ainsi soulevée sur la décision et son annexe ;

**Considérant** par ailleurs que l'arrêté 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique a été modifié par l'arrêté du 23 juillet 2025 ;

**Considérant** que les arrêtés susmentionnés actualisent :

- la définition des modes de prise en charge en psychiatrie,
- la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;

**Considérant** que ces arrêtés modifient la dénomination applicable à certains modes de prise en charge et qu'il convient par conséquent d'actualiser l'annexe de la décision 2025-0729 susvisée ;

**Considérant** enfin, que l'établissement dispose d'un service d'addictologie sur le site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI (ET 810101303) ;

**Considérant** que cette unité s'inscrit dans les objectifs de la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie en garantissant des parcours de soins coordonnés et soutenus par une offre en psychiatrie accessible, diversifiée et de qualité ;

**Considérant** en outre qu'il convient de répondre aux besoins de la population, notamment en raison de la demande de soins inhérents aux addictions qui est en augmentation constante ;

**Considérant** par ailleurs que l'offre de soins d'addictologie s'organise en 3 niveaux à savoir :

- Les structures de niveau 1, de proximité, notamment pour la réalisation de sevrages résidentiels simples,
- Les structures de niveau 2, structures de recours d'un territoire, notamment pour la réalisation de soins résidentiels complexes en hospitalisation complète ou en hospitalisation de jour en sus de la réalisation de sevrages résidentiels simples,
- Les structures de niveau 3 de recours régional, notamment pour la réalisation de missions d'enseignement et de formation, de recherche, de coordination régionale en sus de la réalisation de soins résidentiels complexes ;

**Considérant** ainsi que l'hospitalisation des personnes présentant une ou plusieurs conduites addictives relève des missions inhérentes à la filière de soins en addictologie ;

**Considérant** également que le court séjour addictologique de recours peut être assuré par un établissement de santé ayant une activité en psychiatrie et développant une structure addictologique spécifique ;

**Considérant** que le PRS 3 Occitanie mentionne l'engagement de l'ARS à *accompagner la transformation des unités d'addictologie et d'alcoologie ou de sevrage, encore rattachées à ce jour à une autorisation d'activité de psychiatrie vers un rattachement à une autorisation de médecine ou de SMR* ;

**Considérant** que dans cette logique la décision n°2025-0715 du 21 mai 2025 susvisée avait prévu le rattachement de l'unité d'addictologie de la FONDATION DU BON SAUVEUR D'ALBY du site CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI à une autorisation de médecine ou de SMR avant le 31/12/2026 ;

**Considérant** qu'à ce jour le rattachement n'est pas opéré et que le sevrage complexe pris en charge par la FONDATION DU BON SAUVEUR D'ALBY sur le site du CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI (ET 810101303) ne pourrait être rattaché qu'à une autorisation de psychiatrie ou de SMR ;

**Considérant** qu'à ce jour aucun OQOS SMR conduites addictives n'est disponible sur le territoire de santé du Tarn ;

**Considérant** qu'il convient donc de maintenir le rattachement de l'unité d'addictologie de la FONDATION DU BON SAUVEUR D'ALBY sur le site du CHS JAMET CL ADDICTO ST SALVADOU ALBI à son autorisation de psychiatrie adulte ;

## DECIDE

**Article 1** L'article 3 de la décision ARS Occitanie n°2025-0729 du 21 mai 2025 est supprimé.

**Article 2** Les autres articles de la décision ARS Occitanie n°2025-0729 du 21 mai 2025 demeurent inchangés.

**Article 3** L'annexe de la décision ARS Occitanie n°2025-0729 du 21 mai 2025, listant les structures déployées sur le site autorisé et en dehors du site autorisé, est actualisée en application des arrêtés des 4 et 23 juillet 2025 susvisés, et figure en annexe de la présente décision.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Article 5** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 13 mars 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL par intérim

Joffrey HENRIC

## Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	

## Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

### 2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

### 2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

#### Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Courriel	Adresse postale	Tél	Commentaire
-------------------	---------------	--------------------------	------------------	----------	-----------------	-----	-------------

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-30-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2101 du  
30/03/2026 portant fermeture définitive d'une  
officine de pharmacie à OLETTE  
(Pyrénées-Orientales)

**Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 2101 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à OLETTE (Pyrénées-Orientales)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-22, L5125-38, R5132-32 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie par intérim, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales en date du 19 mars 1942, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à OLETTE (66360) ayant fait l'objet de la licence n° 66#000066 ;
- Vu** le courriel du 28 mars 2026, adressé à l'agence régionale de santé Occitanie par Monsieur SANTINI Henry-Jean, titulaire de la PHARMACIE SANSKI (SELAS) sise 96 Avenue du Général De Gaulle 66360 OLETTE, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie qu'il exploite, le 28 mars 2026 ;
- Vu** les précisions complémentaires apportées par l'intéressé dans le courriel susvisé, concernant l'absence de médicaments au jour de la fermeture et l'archivage des registres relatifs aux médicaments et aux préparations magistrales par ce dernier ;

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1 :** La cessation définitive d'activité à compter du 28 mars 2026 de l'officine de pharmacie exploitée par monsieur SANTINI Henry-Jean sise, 96 Avenue du Général De Gaulle, 66360 OLETTE, est constatée.

**La licence n° 66#000066 est caduque à cette date.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,  
Monsieur Joffrey HENRIC

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

  
Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-10-00019

Arrêté délocalisation et cession SSIAD ADMR  
SSIAD 66 à Saint André

**Arrêté portant délocalisation et cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR SSIAD 66 à SAINT ANDRE (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 au profit de la Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le Décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du CASF ;
- Vu** le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Vu** le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°167/84 du 1<sup>er</sup> février 1984 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur la commune de Saint-Genis Les Fontaines (66) ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°2523/97 du 28 juillet 1997 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur la commune de Saint Paul de Fenouillet (66) ;
- Vu** l'arrêté initial d'autorisation n°3419/97 du 26 septembre 1997 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile situé sur le canton de la côte Vermeille (66) ;

- Vu** l'arrêté n°2012-010 du 03 janvier 2012 portant regroupement des 3 SSIAD de l'ADMR 66 suite au regroupement sous une même entité FINESS et création d'une Equipe Spécialisée Alzheimer de 10 place par extension non importante ;
- Vu** l'arrêté n°2016-287 du 14 septembre 2016 portant changement des caractéristiques FINESS du SSIAD ADMR 66 suite à son changement d'adresse et portant précision de sa zone d'intervention fixant la capacité à 146 places ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 à Saint André (66) géré par l'ADMR SSIAD 66 en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-1534 en date du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général, par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courriel en date du 10 octobre 2025 adressé par l'association « ADMR SSIAD 66 » sollicitant la délocalisation du SSIAD sis 7 impasse ALS Milanets à SAINT ANDRE (66690) ;
- Vu** le dossier relatif à la cession de l'autorisation du SSIAD ADMR 66 situé à Saint André (66), géré par le SSIAD ADMR 66 au profit de la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales en date du 1<sup>ER</sup> janvier 2026 ;
- Vu** la délibération de l'association ADMR SSIAD 66 et de la fédération des ADMR des Pyrénées-Orientales en date du 26 septembre 2025, approuvant la cession de l'autorisation de l'association ADMR SSIAD 66 au profit de la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile, le service s'est engagé dans une démarche de transformation en déposant un dossier de demande de création d'un service autonomie à domicile aide et soins afin de renforcer la coordination des interventions et d'améliorer la qualité de l'accompagnement des usagers à domicile ;

**CONSIDERANT** que la demande de délocalisation sur une commune de l'aire géographique d'intervention du service indiquée par l'arrêté de renouvellement de l'autorisation n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l'article D.313-10-8 du CASF ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETENT

### **Article 1 :**

La délocalisation du SSIAD ADMR 66 7 impasse ALS Milanets sur la commune de SAINT ANDRE (66) est acceptée.

L'autorisation du SSIAD ADMR 66, situé à 7 Impasse Als Milanets à Saint André (66) accordée à l'ADMR SSIAD 66 est cédée à la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales situé 32 Avenue Maréchal Joffre à Saint André (66) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

### **Article 2 :**

La capacité autorisée du SSIAD ADMR 66, demeure fixée à 146 places réparties de la façon suivante :

- 136 places soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;
- 10 places activité soins d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

### **Article 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales

N° FINESS EJ : 66 001 166 9

Adresse : 32 avenue du Maréchal Joffre - 66690 SAINT ANDRE

SIREN : 318188372

Identification de l'établissement : Association SSIAD ADMR 66

N° FINESS ET : 66 000 722 0

Adresse : 7 Impasse Als Milanets - 66690 SAINT ANDRE

Code catégorie établissement : 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	136
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

### **Article 4 :**

Les zones d'intervention comprennent :

Antenne Côte Vermeille –Albères (Saint André) : Port-Vendres, Collioure, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Palau del Vidre, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts.

Antenne des Fenouillèdes (Estagel) : Tautavel, Estagel, Montner, Maury, Latour de France, Planèzes, Cassagnes, Bellesta, Caramany, Lansac, Rasiguères, Saint Paul de Fenouillet, Lesquerde, Saint Martin, Saint Arnac, Felluns, Ansignan, Pézilla de Conflents, Trilla, Trévillach, Tarérac, Arboussols, Campoussy, Sournia, Prats de Sournia, Le Vivier, Fosse, Prugnanes, Caudiès des Fenouillèdes, Fenouillet, Vira, Rabouillet.

L'équipe Spécialisé Alzheimer (ESA) de 10 places du SSIAD ADMR 66 couvre l'ensemble des communes listées ci-dessus ainsi que la commune d'Argelès-sur-Mer.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6 :**

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

**Article 7 :**

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la fédération départementale des ADMR des Pyrénées-Orientales du patrimoine servant à l'exploitation du SSIAD ADMR 66 lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département des Pyrénées-Orientales.

Le 10 mars 2026

Le Directeur Général, par intérim



Jeffrey HENRIC

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-31-00002

Avis de classement de la commission  
d'information et de sélection de l'appel à  
projet médico-social n° 2026-PDS-01 réunie le 31  
mars 2026

## AVIS DE CLASSEMENT

### Avis de classement de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet médico-social n° 2026-PDS-01 réunie le 31 mars 2026

**Objet de l'avis d'appel à projet :** Création de 9 places de lits halte soins santé (LHSS) périnatalité sur le département de Haute-Garonne

2 dossiers ont été instruits.

Après examen des candidatures, le classement final est le suivant :

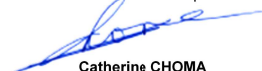
N°1 : UCRM – 9 places

N°2 : Cité Caritas

A Toulouse, le 31 mars 2026

La présidente de la commission d'information et de sélection d'appels à projets médico-sociaux,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice  
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT12

R76-2026-02-27-00074

AUTORISATION D'EXPLOITER  
GAEC DU LIANDIS



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

GAEC DU LIANDIS  
Messieurs RAYMON Alexandre & Louis  
Le Liandis  
12470 SAINT CHELY D'AUBRAC

Rodez, le 27 octobre 2025

Service Agriculture et Développement Rural  
Unité Contrôles, Foncier Agricole et Mesures conjoncturelles  
Affaire suivie par : Bruno VILLENEUVE – **Halima AOULAD**  
Florence LABARTHE

Tél : 05 65 73 51 90 accueil téléphonique et réception  
du public : Lundi et Mardi de 9h00 à 12h00  
Mél : ddt-ape@aveyron.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures des exploitations agricoles**

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de **141,1663 hectares SAT** situés sur les communes de CASTELNAU DE MANDAILLES, SAINT CHELY D'AUBRAC & MARCHASTEL(48)(45,7945), précédemment exploités par Monsieur RAYMON Alexandre – Chemin du Liandis – 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2025**
- **Numéro d'enregistrement : 12260135**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2026**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité  
Contrôles, Foncier Agricole et  
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél : ddt@aveyron.gouv.fr

DDT81

R76-2025-11-28-00080

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de l' EARL DANGLES, sous le n°  
81253142



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

EARL DANGLES  
DANGLES Thibaut  
1855, route du Pont de la Lebre

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81140 CASTELNAU-DE-MONTMIRAL

Albi, le 4 décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le **28 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 17,1221 hectares, parcelles situées sur les communes de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL (6,2525 ha) et de SAINTE-CECILE-DU-CAYROU (10,8696 ha), appartenant à l'indivision MOULIS Marie-Claire et Pierre (4,8483 ha), à monsieur Pierre MOULIS (2,5026 ha) et à madame Marie-Claire MOULIS (9,7712 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253142**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-25-00030

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Laurent COURONNE,  
sous le n° 81253137



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Économie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39  
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr  
Réf: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 25/11/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **25 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 10,1880 ha situés sur la commune de SAINT-JULIEN-GAULENE, appartenant à madame Martine FARENC et exploités antérieurement par l'EARL DES LIGUIES (monsieur Frédéric MASSIE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **25/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253137**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint à la cheffe du service économie agricole et forestière

Stephen GOUBY

Monsieur Laurent COURONNE  
9 Chemin de Peyrouse  
31350 ANDOUCHE

19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-26-00004

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention de monsieur Louis FABRE, sous le n°  
81253140



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Monsieur Louis FABRE  
33, rue principale

81200 MAZAMET

Réf.: Accusé de réception de dossier complet de demande  
d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Monsieur,

J'accuse réception le 26 novembre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation préalable d'exploiter 10,2042 hectares SAU, terres situées sur la commune de MAZAMET, appartenant à madame Nicole VIDAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253140**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-28-00079

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC DE MURATEL, sous le n°  
81253141



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

Madame Christine BARDY  
Monsieur Jean-Pierre BARDY  
GAEC DE MURATEL  
3, Lieu-dit Muratel

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Albi, le 4 décembre 2025

Madame, monsieur,

J'accuse réception le **28 novembre 2025** du dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, de madame Christine BARDY, en tant que nouvelle associée exploitante du GAEC DE MURATEL, en remplacement de madame Nicole BARDY, concernant la mise en valeur agricole de 89,78 hectares, parcelles situées sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES (72,69 ha), de RAYSSAC (12,31 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (4,78 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **28/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253141**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

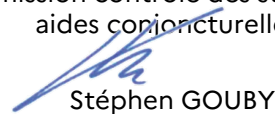
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphane GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-11-26-00005

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite  
à l'attention du GAEC HERVE, sous le n°  
81253144



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Economie agricole et forestière  
Bureau contrôle des structures & aides conjoncturelles  
Affaire suivie par : Gilles LUQUE / Florence HRNJAK  
Tél: 05 81 27 59 39 / 05 81 27 59 82  
Mèl: [ddt-structures@tarn.gouv.fr](mailto:ddt-structures@tarn.gouv.fr)

GAEC HERVE  
HERVE-ASSIE Nicolas et Florian  
22, route de Salans

Réf.: Accusé de réception de dossier complet  
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

81430 AMBIALET

Albi, le 5 décembre 2025

Messieurs,

J'accuse réception le **26 novembre 2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 39,82 hectares, parcelles situées sur la commune d'AMBIALET, appartenant à monsieur Maurice CALMELS RAVAILLE (21,19 ha), à messieurs Gérard RAVAILLE et Maurice CALMELS RAVAILLE (10,38 ha), à monsieur Gérard RAVAILLE (7,49 ha) et à madame Emilienne et Gérard RAVAILLE (0,76 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **26/11/2025**
- Numéro d'enregistrement: **n°81253144**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 mars 2026**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures et des  
aides conjoncturelles



Stéphen GOUBY

DDT du Tarn  
19, rue de Ciron  
81013 ALBI cedex 13  
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-27-00001

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence de  
cheffe de centre d'insémination artificielle  
dans les espèces équine et asine à Mme LUCY  
Mélanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté relatif à l'attribution d'une licence de cheffe de centre d'insémination artificielle  
dans les espèces équine et asine**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle, dans les espèces équine et asine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2026, portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu le certificat d'aptitude (enregistré sous le N°2026,01,CCIA,441) aux fonctions de cheffe de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine délivré le 28/01/2026 par le Directeur général de l'enseignement et de la recherche du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire,

Considérant la demande de licence d'inséminateur équin présentée par Madame LUCY Mélanie en date du 20 février 2026,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après instruction par le service régional de l'alimentation,

Arrête :

**Article 1er – Désignation de la licenciée**

La licence de cheffe de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine avec autorisation d'exercer, est délivrée à Mélanie LUCY née le 4 mai 1992 en Belgique.

**Article 2 – Conditions d'application**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie  
Service Régional de l'Alimentation  
Cité Administrative - Bât. D – 1 Place Emile Blouin CS 70005 31952 Toulouse Cedex 9  
Tél. 05 61 10 61 10  
Mél : [sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
Site internet : [www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr)

1/2

Madame Mélanie LUCY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence conformément à son certificat d'aptitude aux fonctions de cheffe de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine.

**Article 3 – Numéro de licence**

Le numéro de licence **FR-CC-26-76-0062** est attribué à l'intéressée.

**Article 4 – Article d'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse,

**27 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric BOUSQUET', written over a horizontal line.

Frédéric BOUSQUET

MNC SANTE

R76-2026-03-31-00001

Arrêté du 31 mars 2026  
portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de  
l'Hérault

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes  
handicapées

**Arrêté du 31 mars 2026**

**portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;  
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur de la  
sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission  
nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault :

**1° En tant que Représentants des assurés sociaux:**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

**Titulaires :**

- Monsieur Didier CHARLES
- Madame Carole TOULOUZAN

**Suppléants :**

- Madame Nabila BENNACEUR
- Monsieur Rémy ROBERT

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

**Titulaires :**

- Monsieur Patrice BALLESTER
- Madame Bérangère DU CAILAR

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

**Titulaires :**

- Monsieur Jean-Luc CAVALERIE
- Monsieur Ahmed MEKHALEF

**Suppléants :**

- Madame Chantal NOE
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

**Titulaire :**

- Monsieur Frédéric THIEFFRY

**Suppléant :**

- Madame Marie-Chantal FREZOU

Sur désignation de l'organisation Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

**Titulaire :**

- Monsieur Guilhem SALAGER

**Suppléant :**

- Poste vacant

**2° En tant que Représentants des employeurs:**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

**Titulaires :**

- Monsieur Christophe CHEVAL
- Madame Stéphanie FABRA MALRIC
- Monsieur Samuel HERVE
- Madame Isabelle LAUZIN

**Suppléants :**

- Madame Jessica Busetta
- Madame Namrata Patel
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

**Titulaires :**

- Monsieur Jean-Pascal BAUDET
- Monsieur Guillaume LEENHARDT
- Monsieur Jimmy ASTRUC

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'organisation Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Monsieur Eric DEGOUTIN

**Suppléant :**

- Poste vacant

**3° En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française:**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

**Titulaires :**

- Madame Valérie BRANCHU
- Monsieur Jean-Marie LAUPIE

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

**4° En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:**

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH):

**Titulaire :**

- Monsieur Bruno CARPIER

**Suppléant :**

- Monsieur Damien ANDRE

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

**Titulaire :**

- Madame Catherine LEMOUZY

**Suppléant :**

- Monsieur Yvan NOSBE

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS):

**Titulaires :**

- Madame Muriel BORNUIAT

- Madame Elisabeth RAOULT

**Suppléants :**

- Madame Eve BEBIEN

- Monsieur Sidi Mohammed GHADI

**5 En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :**

- Madame Anne ROVARCH

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 2 avril 2026.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait le 31 mars 2026 à Marseille

La ministre de la santé, des familles, de  
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la  
mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

Préfecture de la région Occitanie

R76-2026-04-01-00001

Arrêté portant création d'un établissement  
public local d'enseignement à Cournonterral  
(Hérault)

À Toulouse, le – 1 AVR. 2026

**Arrêté portant création d'un établissement public local  
d'enseignement à Cournonterral (Hérault)**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** la délibération n° CP/2024-03/06.02 du 1er mars 2024 par laquelle la commission permanente de la Région Occitanie s'est prononcée favorablement sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a approuvé la déclaration de projet sur l'intérêt général du projet relatif à la construction d'un lycée à Cournonterral ;

**Vu** l'avis du comité social d'administration académique du 29 janvier 2026 ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

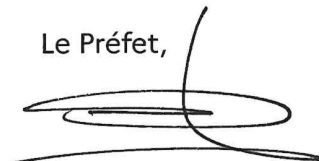
Sur proposition de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Est créé à Cournonterral dans le département de l'Hérault, à compter de la date de signature du présent arrêté, un établissement public local d'enseignement. Ce lycée polyvalent de Cournonterral est immatriculé sous le numéro 0342605X et sous le numéro 0342608A pour la section d'enseignement professionnelle attachée à l'établissement.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Montpellier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Occitanie.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND